Procès-verbal de la séance du conseil municipal
de la commune de Villeneuve-la-Rivière, du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

Présents (es) :
Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Annabelle CORREA, Fatima SOUCI, Véronique FREIXE, et Laura DALMASES.
Messieurs Patrick PASCAL, Pierre-Henri DAURIACH, Emmanuel BANSEPT, Roland CALS, Jérôme GONZALES et Louis MARRASSE.

Procurations : Monsieur Laurent ALSINA donne procuration à Monsieur Patrick PASCAL ;
Monsieur Mickaël BELTRAN a donné procuration à Madame Fatima SOUCI.

Absents (es) excusés (ées) : Mesdames Morgane FRANCO et Mélanie SARRAN et Messieurs Mickaël BELTRAN et Laurent ALSINA.

Madame Véronique FREIXE a été nommée secrétaire de séance.

-Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 novembre 2024 :
Le conseil municipal approuve par un vote à main levée, à l'unanimité, la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal de la séance du mardi 28 novembre 2024.

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma procuration	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

-Convention de remboursement des communes relative à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire par les communes en 2024 :

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention de remboursement des communes relative à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire par les communes en 2024, entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. En effet, afin d'assurer la continuité de

service, la commune a réalisé, en 2024, l'entretien des voies d'intérêt communautaire, compétence de Perpignan Méditerrané Métropole Communauté Urbaine. L'objet de cette convention est de dédommager la commune du surcoût financier que cette suractivité a représenté pour celle-ci.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5215-27
VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
CONSIDÉRANT les conventions de gestion confiant aux communes, qui l'ont accepté, en application des dispositions de l'article L. 5215-27 du CGCT susvisé, la gestion sur leur territoire de tout ou partie des compétences transférées par l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 du 24/12/2015 pris dans le cadre de la transformation de Perpignan Méditerranée en Communauté Urbaine ;
CONSIDÉRANT que ce dispositif conventionnel, mis en place à compter du 1er janvier 2016;
CONSIDÉRANT la volonté des élus de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de modifier l'organisation de la compétence voirie au 1er janvier 2023 en application de la loi 3DS ;
CONSIDÉRANT que cette réforme mobilise fortement les services tant de l'intercommunalité que des communes ;
CONSIDÉRANT que la commune de Villeneuve-la-Rivière a souhaité assurer l'entretien des voiries d'intérêt communautaire afin de garantir à ses administrés la parfaite continuité et la qualité de cette politique publique sur 2024 ;
CONSIDERANT que la commune Villeneuve-la-Rivière dispose de de la compétence et de l'expertise nécessaires pour gérer l'entretien des voiries.
Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma procuration	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

D'APPROUVER la convention de remboursement des communes relative à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire par les communes en 2024, entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

D'AUTORISER Monsieur Patrick Pascal, Maire, à signer la convention et tout acte utile en la matière.

- Finances décision modificative n° 02/2024 – Budget principal - Exercice 2024 :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que par suite de l'adoption de la délibération n°29/2024, du jeudi 28 novembre 2024 ayant pour objet un don d'un montant de 500€, aux sinistrés des inondations en Espagne, il convient d'augmenter le compte 67-6748 « charges exceptionnelles ».
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

➢ APPROUVE les décisions modificatives indiquées dans les tableaux ci-après :

Section	Compte	Intitulé	Dépenses	Dépenses
	011-6288	Autres		-500.00€
	67-6748	Charges exceptionnelles	500.00€	
TOTAL			500.00€	-500.00€

-Délibération fixant le choix de la convention de participation pour la prévoyance maintien de salaire et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents souscrite par le Centre de gestion des Pyrénées Orientales pour les collectivités de moins de 350 agents Après avis préalable du comité social territorial :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.
Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant,

Après avis favorable du comité social territorial en date du 10 décembre 2024 ;

Objet : Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance : Convention de Participation assureur retenu (ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE) pour la période 2025-2030 : adhésion et participation financière

Le Maire/Le Président expose :
-que la collectivité souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030.

-que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent.

-que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	*Sur TBI + NBI + RI + CTI*					
Garanties de Base obligatoires	*Taux d'indemnisation*			*Taux*		
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RI à compter du 91ème jour de CMO	*90% (40% pour le RI)*			*1,96 %*		
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	*Taux*	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CMO/TPT	*90%*	*0,26 %*				
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT			*95%*	*0,31 %*		
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT					*100%*	*0,36 %*
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	*90%*	*0,57 %*				
Option 5 : Perte de retraite en capital	*90%*	*0,45 %*				
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			*95%*	*0,64 %*		
Option 7 : Perte de retraite en capital			*95%*	*0,48 %*		
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					*100%*	*0,72 %*
Option 9 : Perte de retraite en capital					*100%*	*0,50 %*
Option 10 : Décès – PTIA	*100%*			*0,21 %*		

**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent
L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent
L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :
Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)
+ *Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant.*
A l'exclusion des charges sociales patronales.
Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 10 décembre 2024 suite à la saisine de la collectivité quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	x		
M. ALSINA Laurent procuration	x		
Mme TUTUNDJIAN-DAURIACH Corinne	x		
M. DAURIACH Pierre-Henri	x		
Mme SOUCI Fatma	x		
M. MARRASSÉ Louis	x		
M. CALS Roland	x		
Mme CORREA Anabel	x		
Mme FREIXE Véronique	x		
M. BANSEPT Emmanuel	x		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël procuration	x		
M. GONZALES Jérôme	x		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	x		

-d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes :

-de verser la participation financière aux agents :

- souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :

*fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
*agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
*apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
*agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
*agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
*agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)
Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

-d'acter l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

-de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : 7 € mensuel (la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.)

-Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation

-d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

-d'autoriser Monsieur le maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

-Projet de délibération instaurant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à la filière municipale :
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'arrêt du conseil d'État n°448779 du 22 novembre 2021 relatif au régime indemnitaire en cas de congé longue maladie et congé longue durée,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 décembre 2024

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,
Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1er janvier 2025,
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.
Le conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Rivière décide de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES
L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

PART FIXE de l'ISFE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL *(En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)*
Gardes champêtres	20%
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Le niveau de responsabilité
- La manière de servir
- Les qualités relationnelles
- L'ancienneté

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
Les montants peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :
- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- Congé de maladie ordinaire,
- Accident de travail ou de trajet,
- Maladies professionnelles reconnues,
- Formation
- CITIS

- Congé de longue maladie, maintien à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisièmes années.
- Congé de grave maladie, maintien à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisièmes années.
- Temps partiel thérapeutique proratisé en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

En cas de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré.
Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

- ACCEPTE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale et garde champêtre dans les conditions énoncées ci-dessus,
- DECIDE de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- PRÉVOIT ET INSCRIT les crédits nécessaires au budget,

- AUTORISE l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

-Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) :

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention de remboursement des communes

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Afin de poursuivre le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article et d'autoriser le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 dans la limite des crédits autorisés et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :
Il indique que le total des crédits ouverts en 2024 en dépenses d'investissement s'élevait à 260 622.92 € et que le remboursement de la dette en capital inscrit au budget était de 68 195.00€. Dès lors, l'engagement, la liquidation et le mandatement ne peuvent porter que

sur 25 % de 192 427.92 €, soit 48 106.98 €. Pour le chapitre 20, « Immobilisations incorporelles » 6 697€ ; le chapitre 21, « Immobilisations corporelles » 39 234,98€ et le chapitre 27, «Autres immobilisations financières» pour 375€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

-Biens acquis ou les travaux réalisés par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au cours de la période 2016-2022 - PV de mise à disposition :
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'est retrouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016.
Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 Perpignan Méditerranée et ses communes membres ont décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire.
Perpignan Méditerranée Métropole a approuvé ce dispositif par délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022.
La commune de Villeneuve-la-Rivière a approuvé ce dispositif dans le cadre de la délibération n°28/2022, de la séance du conseil municipal du 27 octobre 2022.
Par la suite Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a approuvé par délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprend pour chaque commune le détail de ses voiries classées comme telles.
Dans le cadre de ce partage de compétence, il convient à présent de procéder aux transfert des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit :
Pour les biens acquis ou les travaux réalisés par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au cours de la période 2016-2022
Ces biens font l'objet d'un PV de mise à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine vers la commune. Ne sont pas mis à disposition les travaux réalisés sur des voiries définies d'intérêt communautaire par la délibération du 27/11/2023. Cette mise à disposition s'effectue pour notre commune à titre gratuit.

Le PV de mise à disposition nous a été transmis par Perpignan Méditerranée Métropole. Il figure en annexe de la présente délibération accompagnée de ses annexes. Ce PV a été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024.
Ceci étant exposé
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants du CGCT ; ;
Vu la délibération n° 2015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant création de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée par transformation de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant modification de la dénomination en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;
Vu la délibération n°2022/09/160 du 12 septembre 2022 du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;
Vu la délibération n°28/2022, de la séance du conseil municipal du 27 octobre 2022, de la Commune de Villeneuve-la-Rivière relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;
Vu la délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprenant pour chaque commune le détail de ses voiries définies d'intérêt communautaire ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4, L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;
CONSIDERANT que la commune :
-est substitué de plein droit à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine n'entraine aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le principe et la teneur du procès –verbal et de ses annexes, constatant la mise à disposition gratuite au profit de la commune de Villeneuve-la-Rivière par Perpignan Méditerranée Métropole des biens de son domaine public routier et leurs dépendances et les ouvrages d'art attenants.
D'AUTORISER la signature du Procès –Verbal précité et de ses annexes avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
D'AUTORISER Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
D'AUTORISER le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte utile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

APPROUVE le principe et la teneur du procès –verbal et de ses annexes, constatant la mise à disposition gratuite au profit de la commune de Villeneuve-la-Rivière par Perpignan Méditerranée Métropole des biens de son domaine public routier et leurs dépendances et les ouvrages d'art attenants.
AUTORISE la signature du Procès –Verbal précité et de ses annexes avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
AUTORISE Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte utile.

-Biens mis à disposition par la commune au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017 -PV de retour :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'est retrouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016.
Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18, Perpignan Méditerranée et ses communes

membres ont décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire.
Perpignan Méditerranée Métropole a approuvé ce dispositif par délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022. La commune de Villeneuve-la-Rivière a approuvé ce dispositif dans le cadre de la délibération n°28/2022, de la séance du conseil municipal du 27 octobre 2022.
Par la suite, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a approuvé par délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprend pour chaque commune le détail de ses voiries classées comme telles.
Dans le cadre de ce partage de compétence, il convient à présent de procéder aux transferts des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit :
Pour les biens mis à disposition par la commune au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017: Ces biens sont restitués à la commune via un PV de retour. La communauté Urbaine conserve les biens qui ont été définis d'intérêt communautaire par la délibération précitée.
Le PV de retour nous a été transmis par Perpignan Méditerranée Métropole. Il figure en annexe de la présente délibération accompagnée de son annexe. Ce PV a été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024.
Ceci étant exposé
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants du CGCT ;
Vu la délibération n° 2015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant création de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée par transformation de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant modification de la dénomination en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
Vu la délibération de la commune de Villeneuve-la-Rivière, n°37/2024, du 16 décembre 2024, approuvant le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine des biens de son domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants ;
Vu la délibération n° 2017/12/217 de Perpignan Méditerranée Métropole approuvant le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite par la commune de Villeneuve-la-Rivière, au profit de Perpignan Méditerrané Métropole Communauté Urbaine des biens du domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;
Vu la délibération n°2022/09/160 du 12 septembre 2022 du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;
Vu la délibération n°28/2022, de la séance du conseil municipal du 27 octobre 2022, de la Commune de Villeneuve-la-Rivière relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprenant pour chaque commune le détail de ses voiries définies d'intérêt communautaire ;
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraine de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;
CONSIDERANT que pour gérer la compétence voirie, il convient à présent que Perpignan Méditerranée Métropole nous restitue les biens que nous leur avons mis à disposition en 2017 ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;
CONSIDERANT que la commune :
-est substitué de plein droit à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine n'entraine aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est Perpignan Méditerranée qui doit informer ceux-ci de la substitution.
Il est demandé au Conseil Municipal :
D'APPROUVER le principe et la teneur du procès –verbal de retour et de son annexe, constatant le retour à la commune de ses biens mis à disposition à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017;
D'AUTORISER la signature du Procès –Verbal précité joint en annexe ainsi que ses annexes ;
D'AUTORISER Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole ;
D'AUTORISER le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte utile.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

APPROUVE le principe et la teneur du procès –verbal de retour et de son annexe, constatant le retour à la commune de ses biens mis à disposition à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017;
AUTORISE la signature du Procès –Verbal précité joint en annexe ainsi que ses annexes ;
AUTORISE Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole ;
AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte utile.

-Plan de financement « Maison de l'eau » :

Objectifs poursuivis :

L'opération de requalification de la friche de l'ancien moulin constitue un élément clé du projet communal axé sur la redynamisation du cœur de ville, la préservation et mise en valeur de l'identité villageoise et du patrimoine culturel et naturel. Le projet de rénovation, réhabilitation, aménagement et valorisation du moulin porte sur la création d'un espace d'exposition dédié à l'histoire de l'hydraulique, aux usages des moulins à eau et à leurs impacts sur les activités du territoire. A travers son espace d'exposition, le moulin invitera le visiteur à appréhender l'eau notamment sous le prisme de l'énergie hydraulique et de l'agriculture, à prendre conscience du lien étroit entre le maintien et le développement de nombreuses activités économiques et la disponibilité de la ressource en eau et des enjeux planétaires de la préservation et de la sauvegarde de l'eau. Le moulin pourra également être un point de référence pour des experts hydrologues du territoire sur le thème de la disponibilité et préservation de la ressource en eau.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que certains programmes communaux rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux, il est proposé le plan de financement suivant :

Les montants sont exprimés en hors taxes.

Plan de financement prévisionnel de l'opération de :

« La maison de l'eau, Villeneuve-la-Rivière, réhabilitation de la friche de l'ancien moulin »

DEPENSES		RECETTES		
	Montant (HT)	**Financements**	**Montant (HT)**	**Taux**
Maîtrise d'œuvre	64 614.00€	Fonds européens	0 €	00,00%
Travaux	395 680.00€	DETR	138 088,20 €	30,00%
		Conseil régional	92 058,80 €	20,00%
		Conseil départemental	92 058,80 €	20,00%
		Sous-total 1 aides publiques	322 205,80 €	70,00%
		Part de la collectivité	138 088,20 €	30,00%
		Fonds propres		
		Sous-total 2	138 088,20 €	
TOTAL GENERAL	460 294,00 €	TOTAL GENERAL	460 294,00 €	100%

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick PASCAL, Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

Article 1 : d'approuver l'opération dénommée : «La maison de l'eau, Villeneuve-la-Rivière, réhabilitation de la friche de l'ancien moulin» et de solliciter au titre de la DETR 2025 une subvention auprès de l'Etat. Le plan de financement est le suivant :

Plan de financement prévisionnel de l'opération de :

« La maison de l'eau, Villeneuve-la-Rivière, réhabilitation de la friche de l'ancien moulin »

DEPENSES		RECETTES		
	Montant (HT)	**Financements**	**Montant (HT)**	**Taux**
Maîtrise d'œuvre	64 614.00€	Fonds européens	0 €	00,00%
Travaux	395 680.00€	DETR	138 088,20 €	30,00%
		Conseil régional	92 058,80 €	20,00%
		Conseil départemental	92 058,80 €	20,00%
		Sous-total 1 aides publiques	322 205,80 €	70,00%
		Part de la collectivité	138 088,20 €	30,00%
		Fonds propres		
		Sous-total 2	138 088,20 €	
TOTAL GENERAL	**460 294,00 €**	**TOTAL GENERAL**	**460 294,00 €**	100%

Article 2 : Autorise le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la commune de Villeneuve-la-Rivière toutes pièces relatives à cette demande de subvention.

-Décision du maire : n°44 à n°46 :

DECISION DU MAIRE N°44/2024
Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».
Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Considérant le besoin de recourir au remplacement d'un agent territorial de la commune de Villeneuve-la-Rivière bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique sur une quotité de 50% ;

DECIDE

ARTICLE 1
De conclure un contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 », 19, avenue de Grande Bretagne, 66000 Perpignan et la commune de Villeneuve-la-Rivière.
ARTICLE 2
Le montant de la prestation qui sera facturée à la commune de Villeneuve-la-Rivière par l'association intermédiaire « profession sport 66 », est de 21,36€ pour la tarification horaire et de 0.40€ du kilomètre à partir du 10ième kilomètre. Au-dessous de cette distance aucune facturation du kilomètre n'interviendra.
ARTICLE 3
Le contrat de mise à disposition par l'association intermédiaire « profession sport 66 » et la de Villeneuve-la-Rivière est conclu du 1er décembre 2024 au 31 décembre 2024.
ARTICLE 4
La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

DECISION DU MAIRE N°45/2024
Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à
« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».
Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Considérant le besoin d'une contractualisation ayant pour objet une soirée musicale en plein air, avec le groupe « le système sans interdit » ainsi qu'un intervenant au spectacle qui a eu lieu le vendredi 06 décembre 2024 rue du moulin.

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure un contrat pour la prestation du groupe de musique « le système sans interdit » ainsi que la présence d'un intervenant durant le spectacle qui a eu lieu le vendredi 06 décembre 2024 afin d'animer la manifestation du trail à Villeneuve la Rivière, rue du moulin.

ARTICLE 2

De confier ce concert à l'association « Le système sans interdit », sise 11 rue des Cytises – 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 3

Régler, au titre du budget 2024 de la commune de Villeneuve-la-Rivière, le montant de la prestation s'élevant à 2100.00€ T.T.C (1 166.67€ HT)

ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

DECISION DU MAIRE N°46/2024

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'une contractualisation avec l'entreprise des 3 Llatas ayant pour objet la préparation d'un repas avec les sportifs devant participer à la manifestation du trail qui a eu lieu le samedi 07 décembre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1

De conclure un contrat de vente ; l'entreprise les 3 Llatas ayant préparé une entrée et un repas chaud pour les sportifs et les participants à la manifestation du trail 2024 sur la commune de Villeneuve-la-Rivière.

ARTICLE 2

De confier la préparation de ce repas à l'entreprise « Les 3 Llatas », sise 32 rue Mathieu de Dombasle – 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 3

Régler, au titre du budget 2024 de la commune de Villeneuve-la-Rivière, le montant de la prestation s'élevant à 1 983.63€ T.T.C (1 860.22€ HT)

ARTICLE 4

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fin de séance : 21h40mn

La secrétaire

Madame Véronique FREIXE

Le Maire

Monsieur Patrick PASCAL